

La procédure de traitement des Informations Préoccupantes

Lise RODRIGUES

Annabelle PERRET

SOMMAIRE

1

ELEMENTS DE DEFINITION

2

LE TRAITEMENT ADMINISTRATIF

3

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE

1. ELEMENTS DE DEFINITION

La définition de l'information préoccupante.

► Article R 226-2-2 CASF: « L'IP est une information transmise à la cellule départementale (...) pour alerter le PCD sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de

La définition d'un signalement

sa famille peuvent bénéficier »
► Signalement (art. L226-4 CASF): c'est une IP qui est transmise au procureur de la République pour saisine du juge des enfants, pour 4 motifs:

- 1- Les actions mises en place n'ont pas permis de remédier à la situation préoccupante de la famille;
- 2- Non-Collaboration de la famille;
- 3- Danger grave, notamment en cas de maltraitance;
- 4- Impossibilité d'évaluer.

1. ELEMENTS DE DEFINITION

Enfant en risque

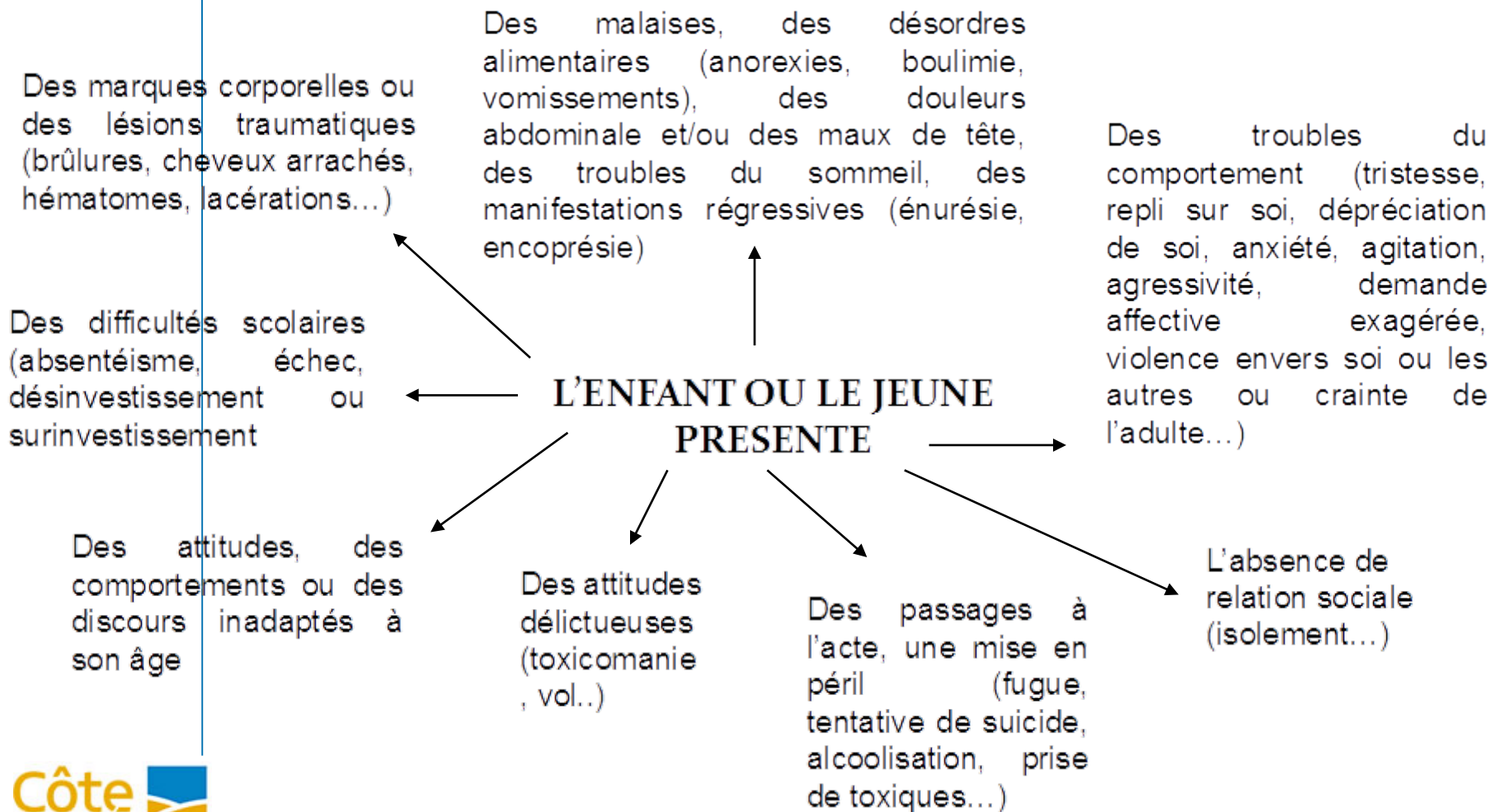
► **Celui qui connaît des conditions d'existence qui risquent de mettre en danger sa santé, sa sécurité, sa moralité, son éducation ou son entretien**

Enfant en danger

► **Celui qui est victime de violences physiques, de violences sexuelles, de cruauté mentale, de négligences éducatives lourdes ayant des conséquences graves sur son développement physique et/ou psychologique.**

2. LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Éléments de repérage



2. LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

En Côte-d'Or

- ▶ En Côte-d'Or la Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (CRIP) est incluse dans la CEDU.
- ▶ Toute IP reçue n'importe où en Côte-d'Or doit faire l'objet d'une « analyse de 1^{er} niveau » par les travailleurs sociaux de la CEDU: lecture de l'IP, recherche des antécédents, évaluation du degré de danger, etc...

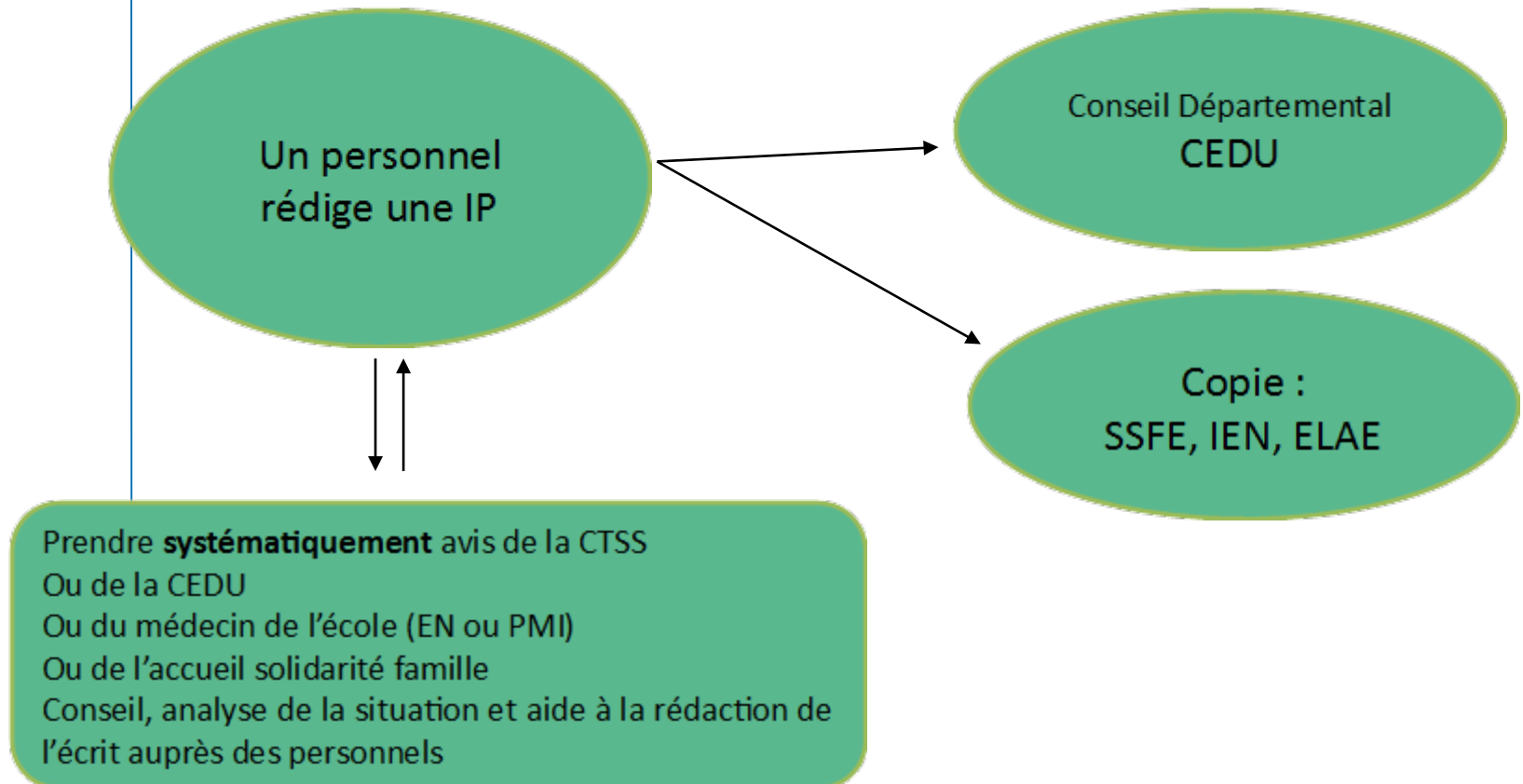
Quelques chiffres

En 2017, 2164 Informations préoccupantes reçues dont:

- 440 de l'Education Nationale
- 193 du procureur de la République (parquet)
- 203 d'anonymes
- 189 du 119
- 175 des parents du mineur concerné, 6 de mineurs eux-mêmes
- Et autres: hôpitaux, police/gendarmerie, particuliers, etc...

2. LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

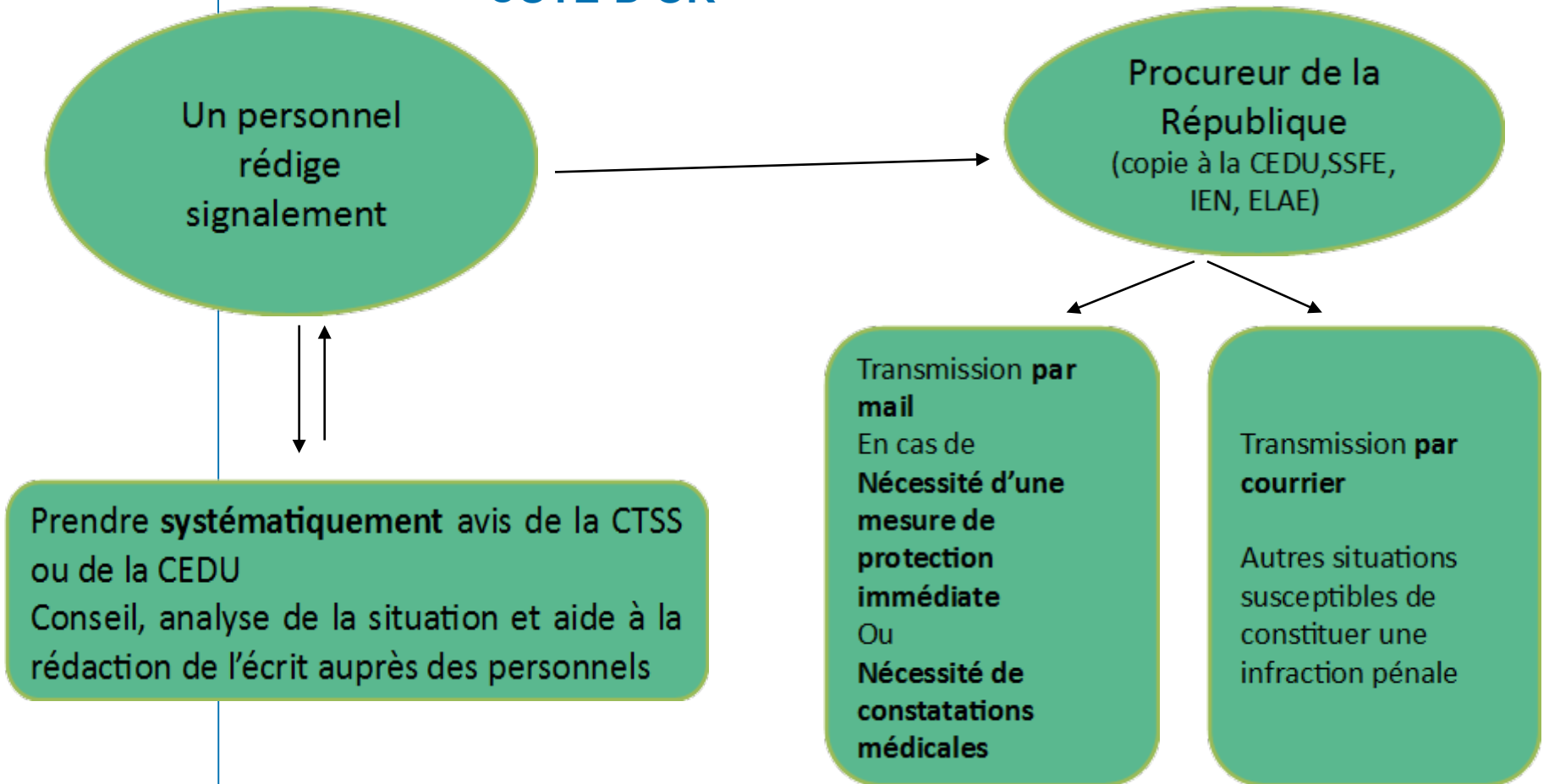
PROTOCOLE DE L'EDUCATION NATIONALE EN COTE-D'OR



Les détenteurs de l'autorité parentale sont informés de la saisine du Conseil Départemental ou du Procureur de la République, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

2. LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

PROTOCOLE DE L'EDUCATION NATIONALE EN COTE-D'OR



2. LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La réception des IP

- ▶ **Les IP peuvent être transmises par tous moyens: courriers, mails, appels, déplacement physique, etc... et sont centralisées au sein de la CEDU: elles sont toutes enregistrées dans le logiciel du Conseil Départemental.**
- ▶ **Les IP peuvent être anonymes ou non (attention: pas d'anonymat pour des professionnels dans le cadre de leur fonction)**

2. LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

L'orientation des IP

- ▶ **Non-qualification**: l'information n'est pas qualifiée de préoccupante faute d'éléments de danger, enfant introuvable, etc...
- ▶ **Evaluation sociale** : évaluation de 3 mois exercée par le territoire. Des modalités d'évaluation particulières sont alors mises en place, cf Décret du 28 octobre 2016 relatif à l'évaluation de l'information préoccupante par une équipe pluridisciplinaire, pris en application de la loi n° 2016-1691 du 23 décembre 2016 relative à la protection de l'enfance.
- ▶ **Signalement (art. L226-4 CASF)**: c'est une IP qui est transmise au procureur de la République pour saisine du juge des enfants, pour les 4 motifs précités (non collaboration de la famille, impossibilité de voir le mineur, danger immédiat, etc...).

2. LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

La compétence territoriale

► En cas d'évaluation de l'IP, l'Accueil Solidarité et Famille territorialement compétent est décidé en fonction du domicile de l'autorité parentale.

Si les parents sont séparés, c'est le territoire sur lequel le parent ayant la garde de l'enfant est domicilié qui est compétent

En cas de garde alternée, le choix est laissé aux cadres de déterminer quel accueil sera compétent.

En cas de domiciliation d'un parent sur un autre département, une demande d'évaluation auprès des services de cet autre département est envisageable en fonction de la situation.

► Pour rappel:

-6 Agences Solidarité et Famille

-Divisées en 25 Accueils Solidarité et Famille

2. LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

En cas de qualification: l'évaluation sociale

-3 mois d'évaluation par un binôme de professionnels pluridisciplinaire formés à cet effet: assistant de service social, éducateur spécialisé, puéricultrice, psychologue, etc... Ils rencontrent les détenteurs de l'autorité parentale et les enfants ET peuvent rencontrer différents partenaires: médecins, professeurs des écoles, psychologues, etc...

-Evaluation « de tous les mineurs présents au domicile » avec une Visite à domicile obligatoire.

-Objectif: « Evaluer la situation du mineur et déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier ».

-ATTENTION: Cadre administratif = accord et collaboration des représentants de l'autorité parentale nécessaires. Ils doivent être informés de toutes les démarches et peuvent s'opposer à ce que leurs enfants soient vus seuls. Mais s'il y a de réelles inquiétudes, risque de signalement à l'autorité judiciaire...

-En Cote-d'Or en 2017: 1532 Evaluations réalisées par les services départementaux

2. LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Les suites de l'évaluation sociale

- ▶ **Signalement à l'autorité judiciaire**
- ▶ **Mise en place de mesures administratives contractualisées: Accueil Provisoire, Action Educative à Domicile, Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée, etc...**
- ▶ **Accompagnement social: via les Assistantes Sociales insertion (de secteur), la Protection Maternelle et Infantile, etc...**
- ▶ **Classement sans suite: aucun élément de danger n'a été relevé.**

3. LA PROCEDURE JUDICIAIRE

Le procureur de la République

- Porte d'entrée de la phase judiciaire
- 3 possibilités pour le parquet:
 - 1) Classement sans suite: les éléments de la judiciarisation ne sont pas fondés.
 - 2) Envoi en enquête pénale si les faits sont susceptibles d'entraîner une qualification pénale (contravention, délit ou crime)
 - 3) Requête au juge des enfants en assistance éducative. (nb: le Conseil Départemental ne peut pas saisir directement le juge des enfants, le filtre du parquet est obligatoire).
- Le parquet peut aussi ordonner les OPP, Ordonnance de Placement Provisoire (décision de placement immédiate d'un enfant en danger).

3. LA PROCEDURE JUDICIAIRE

LE JUGE DES ENFANTS

Juge unique qui a une double casquette: juge en assistance éducative pour un mineur en danger ET juge pénal pour un mineur délinquant.

En audience, il entend les parents, l'enfant si possible et les services concernés: Aide Sociale à l'Enfance, Etablissement de protection de l'Enfance, etc... Des avocats peuvent aussi être présents.

En assistance éducative, il peut ordonner:

- Une Action Educative en Milieu Ouvert**
- Une Mesure Judiciaire d'Investigation Educative**
- Une Mesure Judiciaire d'Aide à la Gestion du Budget Familial**
- Un placement à l'Aide Sociale à l'Enfance**
- Des expertises psychiatriques / psychologiques**

Le juge des enfants peut aussi décider d'un non-lieu en assistance éducative.

FOCUS

- ▶ **L'anonymat est impossible pour des professionnels**
- ▶ **L'OBLIGATION d'INFORMATION à l'autorité parentale préalablement à toute transmission (Art. L 226-2-2 CASF) ainsi qu'à l'enfant en âge de discernement (information de la transmission mais pas forcément du contenu).
Sauf intérêt contraire de l'enfant**
- ▶ **Les violences conjugales: obligation d'information (loi de 2010 contre les violences faites aux femmes)**